

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

### SEANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix heures, le Conseil syndical, régulièrement convoqué, en salle de réunion de la Communauté de Communes Cœur du Var, quartier Précoumin au Luc-en-Provence n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le lundi vingt-neuf juin, Salle de réunion du SMA, place des Moulins à Trans-en-Provence sous la présidence de Monsieur Stéphane ISEPPI.*

#### **PRESENTS :**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
32	8	9

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Alain Caymaris, Jean-Pierre Souza.  
**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Olivier Barthelemy, Frédéric Toussaint.  
**Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération** : Jean Cayron, Stéphane Iseppi.  
**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Jean-Michel Dragone.  
**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Muriel Alis.

**Objet de la délibération :**

**Approbation du règlement de la Commande Publique.**

#### **REPRÉSENTÉS :**

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : René Ugo représenté par Stéphane Iseppi.

#### **ABSENTS EXCUSÉS :**

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Didier Brémond, Philippe Roux, Frédéric Toussaint.  
**Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération** : Gilles Longo, Philippe Chaniol.  
**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Richard Maurin, Marjorie Viort, Richard Maurin, Thierry Bongiorno.  
**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Franck Panizzi, Catherine Venturino-Gabelle, Frédéric Cauvin.  
**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Nicolas Martel, Olivier Baïle, Jean-Yves Huet.  
**Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon** : Serge Constans, René Bonnet, Fabien Briegne, Bernard Dutrey.  
**Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez** : Alexandre Latil, Thomas Dombry, Lucie Lafeuma, Patrice Amado.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alain Caymaris

**RAPPORTEUR** : Stéphane Iseppi

Le présent guide a pour objet de repreciser les règles applicables en matière de commande publique pour le Syndicat Mixte de l'Argens.

Il a pour objectif de renforcer la sécurité juridique des procédures, d'aider les services à formuler leurs besoins, d'obtenir une vision globale des pratiques d'achat qui permettra de définir des politiques ciblées en ce domaine.

Une première version avait été réalisée lors du mandat précédent. C'est cette version initiale qui est présentée de nouveau en Conseil ce jour mais actualisée afin de faire apparaître les nouveautés réglementaires. Ainsi, les seuils de procédures de passation ont été modifiés et des critères environnementaux doivent être pris en compte à compter du 21 aout 2026.

**Après avoir entendu le rapport du Président,**

**Le Conseil syndical après en avoir délibéré,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

**VU** le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

**VU** la proposition de règlement intérieur de la commande publique ci-annexée,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le strict respect des principes de la commande publique, de renforcer la sécurité juridique des procédures, d'aider les services à formuler leurs besoins, d'obtenir une vision globale des pratiques d'achat qui permettra de définir des politiques ciblées en ce domaine.

## DECIDE

### ARTICLE UNIQUE

**D'ADOPTER** le règlement intérieur de la commande publique comme annexé.

POUR : 9 (83 suffrages)  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0



**Le Président**

**Stéphane ISEPPI**

*Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.*



## REGLEMENT INTERIEUR PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Le présent guide a pour objet de déterminer les règles applicables en matière de commande publique pour le **Syndicat Mixte de l'Argens**.

Il a pour objectif de renforcer la sécurité juridique des procédures, d'aider les services à formuler leurs besoins, d'obtenir une vision globale des pratiques d'achat qui permettra de définir des politiques ciblées en ce domaine.

### 1. Procédures applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services

Pour l'ensemble des marchés à procédure adaptée, les services émetteurs du besoin seront désignés «responsable de l'achat». Un rapport d'analyse justifiant le choix de l'attributaire et/ou l'absence de concurrence sera établi par le service et visé par le coordinateur de pôle.

#### 1.1 - Achat de gré à gré :

- **Fournitures courantes et services : de 0 à 60 000 € non inclus**
- **Travaux : jusqu'à 100 000 € HT**, ce seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence. A faire valider au préalable par la Direction.

Aucune procédure normalisée n'est nécessaire. Le pouvoir adjudicateur a toute liberté et initiative pour consulter directement le fournisseur désiré (article R2122-8 du Code de la Commande Publique).

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Il est toutefois toujours possible de faire jouer une concurrence en demandant, par exemple, des devis à plusieurs opérateurs. Il faut seulement veiller à une égalité de traitement (art L.3 du Code de la Commande Publique) et à choisir une offre pertinente.

La consultation est organisée par et sous la responsabilité de chaque pôle. Les services peuvent faire appel au service des marchés publics pour mettre en œuvre ensemble la mise en concurrence, la publicité et la rédaction d'un cadre de consultation (= dossier de consultation des entreprises succinct sous la forme d'un cadre de la consultation). Il sera alors donné par le service des marchés un numéro de marché au présent dossier.

Pour les simples devis demandés sans l'intervention du service des marchés publics, ces documents reçus ainsi que l'analyse des offres devront être déposés par le service émetteur du besoin sur T:\MARCHÉS ET PRESTATIONS\année\marchés de – de 60 000 €HT. Il devra également transmettre par courriel les pièces du marché au service des finances en indiquant les éléments utiles à l'engagement comptable.

## 1.2- Fournitures courantes et services

- **de 60 000 €HT inclus à 90 000 €HT non inclus :**

Les dispositions de l'article R2123-1 du Code de Commande Publique s'appliquent. Le Syndicat Mixte de l'Argens publie l'avis de marché sur le support de son choix (sur le profil acheteur, sur son site internet (marchés sécurisés) ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, par exemple). Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par le pôle concerné avec visa du coordinateur.

- **de 90 000 €HT inclus à 216 000 €HT non inclus:**

Les dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le Syndicat Mixte de l'Argens publie un avis d'appel public à la concurrence conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie (arrêté du 12 février 2020) :

- sur le profil acheteur (marchés sécurisés) ;
- au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;
- éventuellement, compte tenu de la nature de l'achat, dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ;

Les candidats souhaitant soumissionner disposeront d'un délai de 21 jours calendaires minimum (+6 jours en cas de visite obligatoire ou conseillée) pour adresser leur offre électronique. Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré par le pôle concerné, rappelant notamment les étapes de la procédure et les motivations du choix.

- **au-delà de 216 000 €HT:**

Fournitures courantes et services : procédures formalisées en application des articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la Commande Publique.

## 1.3 – Travaux :

- **De 100 000 € HT à 5 404 000 € HT**

Travaux : procédures adaptées jusqu'au seuil de 5 404 000 €HT non inclus conformément aux articles L2124-1, R2123-4, R2122-8, R2131-1, R2131-12, R2131-19 du Code de la Commande Publique. Au-delà du seuil, conformément aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la Commande Publique, le marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres.

## 2. Commission d'appel d'offres

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture des plis, hors réunion de la CAO, afin de procéder à l'examen des candidatures. La CAO sera réunie ultérieurement, à partir d'un montant de marché de 216 000 €HT pour éliminer les candidatures ne pouvant être admises, prendre connaissance du rapport d'analyse des offres et classer les offres. Le rapport d'analyse des offres rédigé par le service opérationnel sera transmis à la Direction Générale et au service des Marchés Publics 5 jours ouvrés avant la réunion de la CAO.

## 3. Exceptions

L'ensemble des procédures non formalisées sera aménagé sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur dans les cas d'urgence nécessitant, un achat ou des travaux immédiats dont les délais sont incompatibles avec ceux fixés ci-dessus. Lorsque l'achat est effectué dans le secteur économique peu ou pas concurrentiel, les procédures arrêtées ci-dessus feront l'objet d'un ajustement au cas par cas par le pouvoir adjudicateur

qui aura donc possibilité de déroger au présent guide. Ces dérogations au présent guide auront au préalable été validées par la Direction Générale.

#### **4. Analyse des offres**

Lors de l'analyse des offres, le meilleur candidat par critère doit obtenir la totalité des points de ce critère. Ainsi, le meilleur en valeur technique obtiendra l'intégralité des points du critère. Le rapport d'analyse des offres rédigé par le pôle sera transmis au service des marchés publics et validé par la Direction générale.

#### **5. Critères sociaux et environnementaux**

Les soumissionnaires seront alertés quant à l'obligation qui leur incombera de réduire autant que possible la production de déchets, de baisser la dangerosité de ceux-ci, de même qu'ils devront proposer des solutions de gestion à travers le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets » (SOGED) qui pourra être exigé dans le cadre de marché de travaux de construction ou déconstruction.

#### **6. Règlement Général sur la Protection des Données**

Les marchés devront respecter toute la réglementation afférente au Règlement Général sur la Protection des Données. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

#### **7. Le sourcing**

Bien qu'ayant toujours existé, ce principe n'a été consacré qu'à l'occasion de la réforme de la commande publique (Code de la Commande Publique – article R2111-1). S'il peut se révéler précieux dans le cadre d'une définition des besoins plus précise grâce à la collecte d'informations auprès des entreprises, le sourcing (ou études et échanges préalables avec les opérateurs économiques) ne doit pas être un prétexte ou un risque de rupture d'égalité de traitement des candidats. Le service des marchés publics accompagne les différents pôles du SMA dans leurs démarches de définition des besoins.

#### **8. Bilan de la prestation**

Lors de l'exécution d'un marché en cours, le pôle gestionnaire devra identifier et recenser les difficultés avec un titulaire défaillant afin d'obtenir l'application de pénalités, voire la résiliation du marché avec l'exécution du marché par une autre société aux frais et risques du titulaire. Cela lui permettra également d'argumenter quant à la non-reconduction du marché. A l'issue, une fiche d'évaluation du prestataire devra être fournie, avec une évaluation du CCTP utilisé donnant ainsi une base de travail actualisée pour la préparation de la future consultation.

#### **9. Les modifications du marché**

Autrefois nommées « avenants », ces dernières sont très encadrées par le Code de la Commande Publique.

Le marché peut être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques, ou dans le cas de la survenance de circonstances imprévues. Le montant de la modification ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

De plus, pour les modifications de faible montant, le marché peut être changé lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions prévues au code de la commande publique.

Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, ceux-ci doivent avoir une durée. Ils ne pourront être prolongés que par un avenant de prolongation (hors délais d'attente formalisés par un Ordre de Service d'Arrêt). Il est rappelé que la modification d'un marché public est exceptionnelle et n'a pas pour but de pallier une mauvaise définition du besoin initial.

#### **10. Révisions de prix**

Il est rappelé que les révisions de prix inscrites dans les marchés publics ne sont pas optionnelles et obligent le Syndicat Mixte de l'Argens. Les différents pôles doivent obtenir des entreprises titulaires des marchés les bordereaux de prix actualisés lors de chaque échéance de révision de prix.

#### **11. Planification**

Elle intervient lors d'un recensement exhaustif des besoins au moment des prévisions budgétaires. Les services gestionnaires doivent communiquer au service des marchés publics leurs besoins et le planning prévisionnel de lancement de la consultation. Un suivi tout au long de l'année sera effectué par le service des marchés publics.

#### **12. Contrôle du calendrier de fin de marché**

Afin d'anticiper la fin d'une prestation notamment lorsque celle-ci est récurrente, un double contrôle est effectué grâce à des alertes :

- La première alerte (mise en place par le service gestionnaire) survient 3 mois avant la fin du marché et est traitée par le pôle ;
- La seconde alerte (mise en place par le service des marchés) survient 2 mois avant la fin du marché et est traitée par le service des marchés.

#### **13. Transmission du projet de marché par le service gestionnaire au service des marchés publics**

Toute demande de lancement d'une consultation au service des marchés publics doit être faite dans un délai raisonnable. Les informations initiales nécessaires au service des marchés publics pour débiter la rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises sont :

- La définition précise du besoin sous forme d'un cahier des clauses techniques particulières et d'un bordereau des prix (BPU/DPGF/DQE) ;
- Les critères de jugement des offres ;
- La date prévue de démarrage de la prestation ;
- La durée du marché (période initiale et éventuelles reconductions) ;
- Le montant estimatif du besoin (pour vérification des prévisions budgétaires en lien avec le service Finances) ;
- La présence ou pas de variantes et de tranches optionnelles ;
- Une visite ou pas des lieux par les candidats ;
- Une phase de négociation ou pas.

Ces informations peuvent être renseignées et transmises sur la « fiche marchés » dont le modèle est disponible sur T:\MARCHÉS ET PRESTATIONS\Suivi administratif

#### **14. Délégations de signature**

Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, le Directeur général dispose d'une délégation de signature.

Le Bureau syndical est l'organe du Syndicat Mixte de l'Argens qui délibère et attribue les marchés publics. Néanmoins, pour être plus réactif, le Président, Stéphane ISEPPI, bénéficie d'une délégation permanente de signature pour les marchés inférieurs au seuil de transmission au contrôle de légalité, après avis de la CAO. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027 ce seuil est de 216 000 €HT.